|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 11 auDocument 16-F** |
|  | **8 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.11 de l'ordre du jour |

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑15 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes de fréquences considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.11 prendre les mesures nécessaires, selon qu'il convient, pour faciliter l'identification de bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale pour les systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie dans les bandes de fréquences actuellement attribuées au service mobile, conformément à la Résolution **236 (CMR-15)**;

Introduction

La CEPT a mené des études pour examiner le cadre réglementaire existant pour les systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie (RSTT) et a conclu que toutes les fréquences utilisées pour les systèmes de radiocommunication RSTT dans les pays de la CEPT étaient déjà attribuées au service mobile dans le Règlement des radiocommunications. Par conséquent, il est estimé que les cadres existants sont suffisants pour améliorer le contrôle du trafic ferroviaire, la sécurité des passagers et la sécurité des opérations ferroviaires.

La CEPT est d'avis que l'harmonisation des bandes de fréquences pour les systèmes RSTT peut se faire dans le cadre des travaux des Commissions d'études de l'UIT-R moyennant l'élaboration de Recommandations et/ou Rapports UIT-R pertinents (par exemple Recommandation UIT-R M.[RSTT\_FRQ]).

Par ailleurs, on peut conclure qu'il n'est pas nécessaire de demander à la CMR de prendre des mesures précises concernant l'harmonisation des fréquences pour les systèmes RSTT et, par voie de conséquence, il n'est pas nécessaire de modifier le Règlement des radiocommunications.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

NOC EUR/16A11/1

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

**Motifs:** L'harmonisation des fréquences pour les systèmes RSTT peut se faire dans le cadre des travaux des Commissions d'études de l'UIT-R moyennant l'élaboration de Recommandations et/ou Rapports UIT-R pertinents (par exemple Recommandation UIT-R M.[RSTT\_FRQ]).

SUP EUR/16A11/2#49718

RÉSOLUTION 236 (CMR-15)

Systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie

**Motifs:** Il est estimé que cette Résolution n'a plus lieu d'être après la CMR-19.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_